



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Annecy, le 02 mars 2022

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2022-0017 du 02/03/2022

Portant mise en demeure à la **société VALLIER Produits Pétroliers** exploitant une installation de transit et regroupement de déchets dangereux ainsi que de stockage et de distribution de liquides inflammables et de produits chimiques sur la commune de Marignier.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-30, R.515-71, R.515-82 et L.171-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

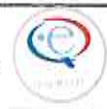
VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, et notamment son annexe I ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1378.94 du 19 juillet 1994, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2006.101 du 19 janvier 2006, n° 2012103-0011 du 12 avril 2012, n° 2014345-0015 du 11 décembre 2014, PAIC-2019-0006 du 28 janvier 2019, PAIC-2020-0036 du 20 mars 2020, PAIC-2020-0082 du 23 octobre 2020 autorisant et réglementant l'exploitation, par la société VALLIER Produits Pétroliers, d'un établissement situé sur la commune de Marignier comprenant des installations de stockage et de distribution de liquides inflammables ainsi qu'un centre de transit, de regroupement et de traitement de déchets industriels ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 08 février 2022 suite au contrôle sur site effectué le 25 janvier 2022 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant sur le projet de l'Arrêté complémentaire notifié à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire du 08 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de Marignier de la société VALLIER Produits Pétroliers est visée par le point 5.1 de l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;



CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions des articles L.515-30, R.515-71, R.515-82 du code de l'environnement, la société VALLIER Produits Pétrolier aurait dû transmettre un rapport de base avant le 17 août 2019, soit dans les douze mois qui ont suivi la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT que ce rapport de base n'a pas été transmis dans le délai imparti par le code de l'environnement ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

La société VALLIER Produits Pétroliers, ci après dénommé « l'exploitant », dont le siège social est situé 12, avenue de la MAVERIA, Annecy-le-Vieux, 74 940 Annecy est mise en demeure de transmettre à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, sous un délai de 5 mois, le rapport de base prévu par l'article L.515-30 du code de l'environnement, pour l'établissement qu'elle exploite 1288 avenue du Stade 74 970 Marignier.

### Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où les obligations prévues à article 1<sup>er</sup> ne seraient pas satisfaites dans les délais impartis par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée par l'exploitant auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) », dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publicité.

### Article 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Marignier.

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Thomas FAUCONNIER